

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE MONTMAGNY  
Val d'Oise  
Canton de Deuil-La Barre



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 07 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

### Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES , Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA (*jusqu'au vote du point 3 puis expulsé*), Muriel BELLAÏCHE (*jusqu'au vote du point 2 puis expulsée durant le point n°3*), Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

### Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à François ROSE ;

Elvire TENO à Karine FARGES ;

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Selva ANNAMALÉ est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal.

**Monsieur le Maire** annonce que la séance est ouverte au public et retransmise également sur le Facebook de la ville de Montmagny.

**Monsieur le Maire** indique qu'il y aura une suspension de séance dédié au projet « L'École rêvée » de l'école Jean Baptiste Clément présentée par Monsieur Laurent Godart. Il précise que les informations abordées seront les suivantes : lecture du courrier de Monsieur le Préfet en réponse à la lettre d'un Conseiller municipal, présentation du projet de la transversale de l'Agence régionale des espaces verts, bilan des Vacances apprenantes, présentations aménagement aire de Jeux du Barrage et suppression du PN4.

**Monsieur le Maire** conclue qu'il répondra aux 2 questions pour chacune des trois listes minoritaires.

**Alain BOCCARA** coupe la parole de Monsieur le Maire et s'étonne que ce dernier annonce seulement 3 groupes.

**Monsieur le Maire** rétorque que Monsieur BOCCARA n'a pas la parole.

**Alain BOCCARA** et **Muriel BELLAÏCHE** coupent de nouveau la parole à Monsieur le Maire.

**Monsieur le Maire** rétorque une nouvelle fois que Monsieur BOCCARA et Madame BELLAÏCHE n'ont pas la parole.

**Muriel BELLAÏCHE** réplique qu'elle a le droit de prendre la parole comme bon lui semble.

**Monsieur le Maire** met un 1<sup>er</sup> avertissement à Madame BELLAÏCHE.

**Monsieur le Maire** indique que la séance va être suspendue pendant 30 minutes afin de permettre la présentation de « L'école rêvée » qui est un projet composé de l'équipe enseignante, de trois architectes et des élèves anciens et actuels. Ce projet vise à requalifier l'école ainsi que le quartier du Barrage mais aussi à apprendre autrement. Il précise qu'il est soutenu par les familles mais également la DRAC, l'agence régionale des espaces verts et la ville de Montmagny.

**Séance suspendue de 21h05 à 21h35 - Présentation du projet "L'école Rêvée" par Laurent Godart, architecte**

## 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance doit être approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance suivante.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération ;*

**Alain BOCCARA** souhaite connaître la destination des 200 000 € versés à l'école Notre-Dame.

**Monsieur le Maire** invite Monsieur BOCCARA à relire la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet dernier concernant ce sujet.

**Alain BOCCARA** souhaite savoir comment vérifier qu'une délibération est bien exécutoire.

**Monsieur le Maire** répond que les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité en Préfecture quelques jours après la séance du Conseil municipal et qu'à leur retour elles sont réputées exécutoires dès lors qu'elles sont également affichées.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DE LA BUTTE PINSON (SIEABP)**

*Le 15 septembre 2020, Monsieur le Maire a été élu Président du SIEABP. L'élection de Monsieur le Maire en qualité de Président entraîne automatiquement le transfert du siège administratif du syndicat au sein de la commune de Montmagny.*

*L'article n°2 des statuts dudit syndicat dispose que : « le siège administratif du syndicat sera rattaché à la commune, lieu, où le Président exerce son mandat électif ».*

*Le syndicat Intercommunal composé des Communes de Groslay, Montmagny, Pierrefitte et Villeteuse est propriétaire de la Redoute de la Butte Pinson, fortification militaire de 1874, et de son pourtour (douve et anciens jardins familiaux) pour une surface totale de 5 hectares.*

*Il est situé en plein cœur du Parc Naturel Régional de La Butte Pinson, aménagé par l'Agence Régionale des Espaces Verts dont le projet de continuité et d'allongement du chemin principal dit « épine dorsale » rejoint le bâtiment militaire historique avant de poursuivre son tracé.*

*Pour les 4 années qui viennent, d'importants travaux de dépollution, nettoyage, aménagements, plantations, éco-pâturage, sécurisation et rénovation sont programmés.*

*Le syndicat accueille également au sein de La Redoute des associations comme l'école des abeilles, qui accueille également de nombreux scolaires, Tir 360, les sanglés, Annibal et ses éléphants, deux compagnies de théâtre, le Pichet St Eugène et prochainement les nouveaux Ateliers Chantiers d'Insertion : les brigades vertes, ACI portés par la Ferme de l'Espoir.*

*Un couple de gardien est employé et logé dans La Redoute où ils occupent d'anciennes casemates aménagées en logement et qui s'occupent également du fonctionnement et de l'entretien général du site.*

*Les Communes contribuent au syndicat par le biais d'une cotisation basée sur le nombre d'habitants de chaque commune et qui s'élève à 1,58 euros par habitants. Le produit de cette cotisation a été approuvé lors du BP 2021 en séance du conseil municipal du 18 Avril 2021*

*L'hébergement dudit syndicat a pour conséquence de mobiliser des services et des ressources de la ville pour ce qui concerne son fonctionnement. Cependant, le recours auxdits services reste ponctuel et limité.*

*Aussi, pour encadrer et sécuriser la relation entre la commune de Montmagny et ledit syndicat, il convient de signer une convention de mise à disposition de services dont vous trouverez le modèle en pièce jointe.*

*L'avis du comité technique est sollicité.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales L.5211-4-2,*

*Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson,*

*Vu la délibération n°2020-13 en date du 15 septembre 2020 portant élection de M. Patrick FLOQUET en qualité de Président du Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson,*

*Vu l'avis du comité technique,*

*Considérant l'intérêt de définir un cadre pour régir contractuellement la relation entre la commune de Montmagny et ledit syndicat dans le cadre de cette mise à disposition de services fonctionnels,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,*

**Pascale ANDRIANASOLO** demande qui était le Président de ce syndicat auparavant et souhaite connaître la durée de la Présidence.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agissait de Monsieur Joël BOUTIER, Maire de Groslay et que la durée équivaut à celle du mandat de Maire.



**Pascale ANDRIANASOLO** demande si les autres villes membres fournissent également des moyens et des services.

**Monsieur le Maire** répond par la négative, il précise que chaque ville membre verse au Syndicat 1,58 € par habitants. Il ajoute que le montant des charges de personnels et de fournitures est reversé par le SIEABP à la Commune de Montmagny.

**Thierry MANSION** demande si les autres villes membres vont signer une telle convention.

**Monsieur le Maire** répond que seule la Commune de Montmagny signera la convention pour que les dépenses liées à la mise à disposition de son personnel et des frais engagés soient transparents et remboursés

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

-  **APPROUVE** la convention de mise à disposition de moyens et de services de la commune de Montmagny au profit du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson (S.I.E.A.B.P.) ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;



### 3. SOLLICITATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR MONSIEUR LE MAIRE

**Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ayant confié la Présidence à François ROSE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, ainsi il ne prend ni part au débat, ni au vote,**

*La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales relatif à la protection de l'élu en cas de poursuites pénales et L.2123-35 du même Code relatif à la protection de l'élu en cas de menaces, violences ou outrages.*

*Par ailleurs, le Conseil d'Etat a reconnu un principe général du droit à la protection fonctionnelle, se traduisant en une obligation pour la collectivité publique de couvrir tout agent public poursuivi pour faute de service des « condamnations civiles » prononcées lui, sous réserve de l'absence de faute personnelle (CE, Sect., 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, p. 243) et a précisé ensuite que ce principe s'appliquait au maire (CE, 5 mai 1971, Sieur Gillet, n° 79494, Rec.) et à l'ensemble des agents publics « quel que soit leur mode d'accès à leurs fonctions » 1 (CE, Sect., 8 juin 2011, M. X..., n° 312700, Rec.).*

*Plus récemment, la Haute juridiction est venue clarifier le périmètre de ce principe général de droit, en jugeant que : « 2. Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile non seulement en le couvrant des condamnations civiles prononcées contre lui mais aussi en prenant en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable ; de même, il lui incombe de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires, par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du Code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales. Cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions » (CE, 8 juillet 2020, n° 427002, Lebon T.).*

*Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.*

*Il ressort de la compétence exclusive du Conseil Municipal de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).*

*Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :*

*Par courrier en date du 15 septembre 2021 envoyé en recommandé avec accusé de réception, reçu le 17 septembre 2021, Monsieur Patrick FLOQUET, MAIRE de MONTMAGNY, a reçu un avis de mise en examen de la part du Juge d'Instruction du Tribunal Judiciaire de Pontoise suite à la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur René TAIEB en date du 29 Juillet 2020 aux motifs d'injure publique envers un particulier et de diffamation envers particulier(s) lors d'une réunion avec un commerçant de la Commune de Montmagny entre le 1<sup>er</sup> Juin 2020 et le 14 Juin 2020.*

*La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales relatif à la protection de l'élu en cas de poursuites pénales et L.2123-35 du même Code relatif à la protection de l'élu en cas de menaces, violences ou outrages.*

*Il ressort de la compétence exclusive du Conseil Municipal de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).*



*Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :*

*Par courrier en date du 15 septembre 2021 envoyé en recommandé avec accusé de réception, reçu le 17 septembre 2021, Monsieur Patrick FLOQUET, MAIRE de MONTMAGNY, a reçu un avis de mise en examen de la part du Juge d'Instruction du Tribunal Judiciaire de Pontoise suite à la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur René TAÏEB en date du 29 Juillet 2020 aux motifs d'injure publique envers un particulier et de diffamation envers particulier(s) lors d'une réunion avec un commerçant de la Commune de Montmagny entre le 1<sup>er</sup> Juin 2020 et le 14 Juin 2020.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis de mise en examen de Monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny, en date du 15 septembre reçu le 17 septembre 2021 ;*

*Vu le Code de procédure pénale ;*

*Vu le principe général du droit au bénéfice de la protection fonctionnelle (CE, 5 mai 1971, Gillet, n°79494 ; CE, 8 juin 2011, Farré, n° 312700, Lebon) ;*

*Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;*

*Considérant que l'application du principe général du droit à la protection fonctionnelle des agents publics inclut tous les titulaires d'une fonction publique dont le Maire (CE, 5 mai 1971, Gillet, n° 79494) ;*

*Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

**Alain BOCCARA** demande si Monsieur ROSE a connaissance des injures prononcées à l'encontre de Monsieur TAÏEB.

**François ROSE** répond par la négative et ne dispose pas de la plainte de ce dernier.

**Alain BOCCARA** indique que c'est le juge qui a mis en examen Monsieur le Maire compte tenu des propos qu'il aurait tenus à l'encontre de Monsieur TAÏEB et fait état de ces propos à l'assemblée.

**François ROSE** répond que c'est à la justice de trancher sur ces faits. Dans le cadre de l'instruction, il indique que c'est au juge d'examiner, après enquête, si les faits reprochés sont véridiques. Chacune des parties sera invitée à s'expliquer et le Procureur évoquera soit un non-lieu soit renverra l'affaire devant le Tribunal Correctionnel. **François ROSE** indique que les membres du Conseil Municipal sont invités à voter pour l'octroi de la protection fonctionnelle et non pour juger cette affaire.

**Alain BOCCARA** continue d'évoquer les faits qui se sont déroulés et propose de faire écouter l'enregistrement.

**François ROSE** réitère que le point à l'ordre du jour n'est pas d'instruire le dossier de justice mais d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire susvisée et si elle est rattachée à son mandat de Maire.

**Alain BOCCARA** répond qu'il s'agit de faits qui se sont déroulés durant la campagne électorale.

**François ROSE** rétorque que la mise en examen a été envoyée à Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire de Montmagny.

**Alain BOCCARA** ajoute que l'enregistrement a été fait dans le bureau du Maire et suppose que Monsieur ROSE a écouté cet audio.

**François ROSE** rappelle que les faits doivent être reconnus dans un endroit précis et remercie Monsieur BOCCARA d'avoir indiqué que la conversation enregistrée s'est passée dans le bureau de Monsieur le Maire et précise n'avoir jamais entendu l'enregistrement audio en question.

**Alain BOCCARA** indique que l'enregistrement est également lié à une autre plainte.

**Hervé MARTIN** indique que l'enregistrement d'une personne à son insu n'est pas légal et qu'il s'agit d'une infraction pénale. Il précise que les nouvelles technologies permettent, de nos jours, de créer et de façonner des images, des sons ou des vidéos à son avantage.

**Alain BOCCARA** répond que cet enregistrement n'est pas jugé illégal par le juge d'instruction puisque que Monsieur le Maire est mis en examen.

**Hervé MARTIN** rappelle que durant la campagne électorale l'équipe de Monsieur BOISSEAU dont Monsieur BOCCARA faisait partie a été particulièrement virulente.

**Pascale ANDRIANASOLO** demande si en cas de condamnation de Monsieur le Maire, les frais afférents à cette affaire lui seront réimputés.

**François ROSE** répond par la négative sauf en cas de faute détachable. Il indique que le juge doit déterminer si le Maire a prononcé ces propos dans le cadre de son mandat de Maire ou son statut de candidat.

**Pascale ANDRIANASOLO** demande si en cas de mise en examen d'un autre élu ou du Directeur de cabinet ces derniers pourront prétendre à la protection fonctionnelle.

**François ROSE** répond que la protection fonctionnelle pour un élu est votée en Conseil Municipal tandis qu'elle est octroyée par décision du Maire pour un agent de la commune. Il précise que la présente délibération concerne uniquement Monsieur le Maire.

**Muriel BELLAÏCHE** indique que si Monsieur le Maire est mis en examen, c'est que le juge d'instruction a des faits graves et concordants.

**François ROSE** répond qu'il existe la présomption d'innocence et qu'à l'heure actuelle aucun fait grave n'a été démontré.

**Hervé MARTIN** approuve les propos de Monsieur ROSE.

**François ROSE** rappelle, une nouvelle fois, qu'il n'y a pas lieu de faire le jugement pendant cette séance et qu'il faut laisser la justice faire son travail.

**Alain BOCCARA** déplore que la justice soit lente pour le traitement d'une diffamation.

**Franck CAPMARTY** approuve les propos de Monsieur ROSE, il n'y a pas lieu de faire le jugement pendant cette séance, la justice fera son travail et comprend que les conseillers municipaux peuvent aussi solliciter cette protection fonctionnelle.

**Raouf BAKHA** et **Alain BOCCARA** prennent la parole à de nombreuses reprises pour poser des questions qui ne concernent pas la protection fonctionnelle.

**François ROSE** et **Albert BLONDEL** recentrent le débat sur la demande d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire jugée ci-dessus.

**Abdelaziz LALMI** fait une intervention sur la faute personnelle détachable.

**Muriel BELLAÏCHE** demande à Monsieur CAPMARTY si ce dernier pense réellement que la protection fonctionnelle puisse lui être octroyée en cas de diffamation, et s'empare.

**François ROSE** met un 2<sup>nd</sup> avertissement à Mme BELLAÏCHE, compte tenu de son comportement.



**Muriel BELLAÏCHE** montre son agacement et hurle sur le Président de séance.

**François ROSE** adjoint un 3<sup>ème</sup> avertissement à Mme BELLAÏCHE et demande à Muriel BELLAÏCHE de quitter la salle.

**Muriel BELLAÏCHE** refuse de sortir.

**François ROSE** demande l'expulsion de cette dernière et suspens la séance.

**Franck CAPMARTY** indique que l'assemblée a été convoquée pour l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur TAÏEB.

La séance est suspendue à 22h05.

**François ROSE** rouvre la séance à 22h18 après le départ de Mme BELLAÏCHE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 24 voix POUR et 7 CONTRE (Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Patrick FLOQUET, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;
- ✚ AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;

**Monsieur le Maire** déclare : « Les Magnymontois ne m'ont pas élu pour me faire attaquer continuellement et gratuitement devant les tribunaux. D'ailleurs, la loi aujourd'hui protège mieux les Maires ou les élus contre tous ces abus dont celui pour lequel vous avez débattu précédemment. Naïvement je pensais que les tribunaux étaient surchargés de dossiers sérieux et ne pouvaient pas perdre leur temps pour des subterfuges comme ceux-là et il est grand temps que le parquet devienne indépendant pour éviter ce genre de confusions. Tout ceci parce que lorsqu'on ne gagne pas dans les urnes, on essaye d'exister d'une autre manière. Il est bien évident que ce sont les relents de la campagne électorale qui reviennent et je ne rappellerai pas la campagne odieuse qui a été menée à mon encontre... »

**Alain BOCCARA** s'emporte.

**Monsieur le Maire** donne un 1<sup>er</sup> avertissement à Monsieur BOCCARA.

**Alain BOCCARA** coupe la parole de Monsieur le Maire une fois de plus et s'emporte.

**Monsieur le Maire** demande à Monsieur BOCCARA de se taire et **Alain BOCCARA** se lève pour quitter la séance de lui-même.

**Monsieur le Maire** souhaite une bonne fin de match de football à **Alain BOCCARA**.

**Monsieur le Maire** continue : « .... Nauséabonde, violente et je ne suis pas la seule liste à m'être plaint de cette attitude inadmissible. Je vous rappellerai qu'on était interdit de tracter devant les commerces, interdit d'afficher sur les panneaux libres ou électoraux, interdit de distribuer dans les boîtes aux lettres nos propagandes électorales, interdit de faire du porte à porte sans se faire suivre, menacer. Le summum étant arrivé au barrage avec le blocage du parking du Buffalo. Et n'oublions pas le facebook de votre liste « Ensemble, changeons Montmagny » du 10 mars 2020 qui a valu la condamnation pénale de votre liste. On peut lire dans ce post : « Floquet, en fait, le chef des voyous c'est vous.



Les méthodes mafieuses que vous avez utilisées maintes fois pour essayer d'intimider notre équipe, sont insupportables et inqualifiables.

Nous savons maintenant que vous et votre directeur de cabinet avez orchestré méthodiquement cette agression depuis plusieurs semaines.(enregistrement à l'appui). »

**Monsieur le Maire** indique qu'il détient l'enregistrement intégral du moment où les colistiers de Monsieur BOISSEAU arrivent en voiture, se saluent et « jusqu'au moment où... ».

**Alain BOCCARA** toujours présent et debout interrompt une nouvelle fois Monsieur le Maire.

**Monsieur le Maire** demande à Alain BOCCARA de sortir.

**Monsieur le Maire** reprend la parole : « ...tout cela était prémédité ! A défaut de répondre, vous pratiquez les intimidations, les menaces, les fausses accusations,...quelle honte !

L'ensemble des éléments qui sont en notre possession seront remis à la justice dès demain afin qu'elle intervienne au plus tôt contre vous, cet agresseur et votre directeur de cabinet.

C'est fini pour vous M. Floquet, la vérité va éclater au grand jour sur vos méthodes de voyous, votre cynisme et votre délinquance.

Nous, Magnymontois, ne voulons pas que nos familles subissent votre cynisme, et votre indifférence. Vous êtes le chef des voyous, des mafieux et pour que vous soyez aussi agressif, c'est que vous devez cacher tellement de dossiers obscurs en mairie»

Alors voilà tout ce que nous avons subi, pas seuls, les autres listes également mais en moindre quantité puisque j'étais quand même le favori de ces élections et que j'étais la cible à abattre.

Alors bien évidemment et je le sais ce n'est pas Monsieur BOISSEAU qui a écrit tout cela, le directeur de campagne lui n'était pas là, n'a pas existé donc ce n'est pas lui qui a écrit cela alors peut être Monsieur MANSION, Madame ANDRIANASOLO ou Madame BONINO, je ne sais pas mais en tout cas il y a des styles et des phrases et des mots qui indiquent leur auteur.

Les styles et les mots sont les « méthodes mafieuses », « dossiers obscurs en mairie » qui ne laissent aucun doute sur l'auteur de ce torchon.

**Monsieur le Maire** ajoute : « ....que tout ceci est aussi scandaleux et qu'il compte bien gagner tous les procès. Ces procès ne l'effraient pas. Il indique que certains se plaignent que la Mairie paye la protection fonctionnelle, aussi il donnera le montant versé par lui-même pour les attaques devant les tribunaux de cette liste. Par ailleurs, il concède qu'il a des procès en cours, notamment contre Monsieur BOCCARA mais aussi contre un avocat qui a laissé courir la rumeur qu'il n'avait pas son diplôme de pharmacien et qu'il avait usurpé la profession de pharmacien pendant 38 ans. Cette personne avait tellement convaincu beaucoup de personnes en faisant le buzz qu'il a fallu que je montre mon diplôme, n'est-ce pas Monsieur CAPMARTY, pour que l'on me croit. Je trouve cela déplorable de faire une telle fausse propagande à laquelle les magnymontois ont cru en grand nombre ». **Monsieur le Maire** demande à Monsieur CAPMARTY d'attester avoir vu son diplôme.

**Franck CAPMARTY** atteste que Monsieur le Maire a bien son diplôme de pharmacien puisqu'il l'a vu et que les bruits qui couraient étaient complètement faux.

**Monsieur le Maire** indique qu'il a assigné cette personne devant la justice sur ses fonds propres.

#### 4. CRÉATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DES CONTRACTUELS

*Il est rappelé que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.*

*Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.*

*Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.*

*Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour les motifs réglementaires suivants :*

- ✚ Pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité,*
- ✚ Pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,*
- ✚ Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,*
- ✚ Pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire.*

*Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivant :*

- ✚ Erreur d'appréciation du grade lors de la création d'emploi,*

*Afin de pérenniser l'organisation du service petite enfance et plus particulièrement pour le poste de directeur(trice) de crèche il est proposé d'autoriser le recours à un personnel contractuel de catégorie A au motif de l'article 3-3/2°, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de trois ans.*

*Dans la perspective de maintenir l'entretien des espaces verts, il est proposé de :*

- Créer 1 poste permanent de catégorie C dans l'objectif de pérenniser un poste déjà occupé par un personnel contractuel donnant satisfaction,*
- Créer 1 poste non permanent de catégorie C pour un accroissement temporaire d'activités et reconduire l'autorisation de recourir à un personnel contractuel,*
- D'autoriser le recours à un personnel contractuel de catégorie B au motif de l'article 3-3/2°, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de trois ans.*

*Afin de maintenir un service de qualité à la médiathèque, il est proposé créer 2 postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activités de catégorie C dont la quotité d'heure de travail des 2 contrats réunis ne pourra excéder 26 heures de travail hebdomadaire et d'autoriser le recours à du personnel contractuel.*

*Pour répondre à un besoin à l'école de musique et de danse, il est proposé de créer 3 postes permanents pour régulariser la quotité d'heure hebdomadaire réalisée par les enseignants et de supprimer les 3 postes précédemment occupés.*

*Afin de maintenir un service de qualité au service scolaire et périscolaire, il est proposé de créer cinq postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activités de catégorie C dont 3 à temps non complet et 2 à temps complet et d'autoriser le recours à du personnel contractuel.*

*Afin de pérenniser l'organisation de la direction des ressources humaines, il est proposé d'autoriser le recours à un personnel contractuel de catégorie B au motif de l'article 3-3/2°, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de trois ans et de supprimer 2 grades ouverts au poste de permanent d'adjoint(e) à la direction des ressources humaines pour ne conserver que le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.*

*Vu le Code des collectivités territoriale ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;*



*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021 ;  
Vu l'exposé du Maire ;  
Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en terme de besoins ;  
Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;  
Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour des raison d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire ;  
Considérant l'avis favorable du comité technique sur les suppressions de postes ;*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Franck CAPMARTY** demande s'il y a des agents non renouvelés pour les contractuels ou mis à disposition du CIG pour les titulaires.

**Monsieur le Maire** répond par la négative, il ne s'agit que de reconductions.

**Franck CAPMARTY** s'étonne qu'il y ait 44 postes vacants pour la ligne « adjoint territorial d'animation » et 21 postes vacants pour « adjoint technique territorial » dans le tableau des emplois non permanents non titulaires.

**Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit de personnel notamment au service scolaire sur des temps partiels et courts pour les temps péri-scolaire mais également pour les recrutements lors des vacances et pour les agents d'entretien pour lesquels la Commune a du mal à recruter. Ainsi les postes restent ouverts en attendant d'être pourvus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),**

- ✚ **AUTORISE** pour le poste de directeur(trice) de crèche, le recours à un contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des puéricultrices à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 11 octobre 2021 au motif de l'article 3-3/2°, étant précisé que pour les besoins de continuité de service, cet emploi permanent peut-être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,  
Afin de pérenniser l'organisation du service petite enfance.
- ✚ **CRÉE** un poste permanent d'agent polyvalent des espaces verts à temps complet raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 11 octobre 2021 ;

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

✚ **CRÉE** un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activités à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des adjoints techniques, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1<sup>er</sup> échelon des grades du cadre d'emplois d'emploi des adjoints techniques.

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de technicien à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de trois ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,

Dans la perspective de maintenir l'entretien des espaces verts au service technique.

✚ **CRÉE** deux postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activités à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaire de catégorie c au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine à compter du 11 octobre 2021 ;

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1<sup>er</sup> échelon des grades du cadre d'emplois d'emploi des adjoints du patrimoine,

Afin de maintenir un service de qualité à la médiathèque.

✚ **CRÉE** deux postes permanents au grade d'assistant artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B à compter du 11 octobre 2021 selon les modalités suivantes :

- 1 poste à temps non complet à raison de 11 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à temps non complet à raison de 5 heures de travail hebdomadaire.

✚ **SUPPRIME** deux postes au grade d'assistant artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 selon les modalités suivantes :

- 1 poste à temps non complet à raison de 9 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à temps non complet à raison de 4 heures de travail hebdomadaire,



- ✚ **CRÉE** un poste permanent au grade d'assistant artistique de catégorie B à compter du 11 octobre 2021 selon les modalités suivantes :
  - 1 poste à temps non complet à raison de 14 heures de travail hebdomadaire,
  
- ✚ **SUPPRIME** un poste au grade d'assistant artistique de catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 selon les modalités suivantes :
  - 1 poste à temps non complet à raison de 12 heures de travail hebdomadaire,

Pour répondre à un besoin à l'école de musique et de danse.
  
- ✚ **CRÉE** cinq postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activités au cadre d'emploi des adjoints techniques de catégorie C à compter du 11 octobre 2021 selon les modalités suivantes :
  - 1 poste à temps non complet à raison de 12 heures de travail hebdomadaire,
  - 1 poste à temps non complet à raison de 18 heures de travail hebdomadaire,
  - 1 poste à temps non complet à raison de 32 heures de travail hebdomadaire,
  - 2 postes à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire.
  
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au grade d'adjoint techniques, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 11 octobre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique, Afin de maintenir un service de qualité au service scolaire et périscolaire.
  
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de trois ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,
  
- ✚ **SUPPRIME** les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 11 octobre 2021,  
Afin de pérenniser l'organisation de la direction des ressources humaines.
  
- ✚ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuel sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,
  
- ✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
  
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 07 octobre 2021;
  
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 07 octobre 2021 ;
  
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 07 octobre 2021 ;

## 5. ACTUALISATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DANS LE CADRE DU TELETRAVAIL

*A compter du 1er septembre 2021, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 pris pour son application, permettent le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.*

*Les agents publics bénéficient du forfait télétravail sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 (en dehors du télétravail dans le cadre de la COVID-19).*

*La collectivité a déjà délibéré le 17 décembre 2020 sur les modalités de la mise en place du télétravail, pour autant selon décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 il convient d'apporter la modification portant sur les modalités de versement de l'indemnité versée dans le cadre du télétravail.*

*Les autres modalités précédemment délibérées sont inchangées.*

*Le montant journalier du forfait ainsi que son plafond sont fixés par l'arrêté du 26 août 2021, soit 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Il est versé selon une périodicité trimestrielle.*

*Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.*

*Le décret prévoit que le premier versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.*

*La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*

*Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics ;*

*Vu la délibération n° 2020/17.12/87 du 17 décembre 2020 ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021 ;*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Franck CAPMARTY** trouve que cette indemnité est insuffisante pour compenser les dépenses que le télétravail génère : chauffage, électricité, restauration, matériel bureautique. Pour 3 jours par semaine, il faudrait environ 330€ par mois. La somme de 220€ définit donc un total d'heures annuelles d'environ 88 (2 jours/semaine).

**Franck CAPMARTY** demande si Monsieur le Maire préfère un télétravail de 2 jours par semaine et pas plus.



**Monsieur le Maire** répond que le télétravail est subordonné à la demande de l'agent. Il applique le décret de l'exécutif.

**Thierry MANSION** précise qu'il s'agit du barème des impôts imposé.

**Monsieur le Maire** précise que la Commune a la possibilité d'aller en dessous de ce barème mais pas au-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ✚ **DÉCIDE** l'instauration du versement du forfait télétravail dans la limite de 220 euros par an versé trimestriellement.
- ✚ **ABROGE** la délibération n°2020/17.12/87.

#### **6. APPROBATION DE LA CONVENTION SI TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS EN CAS DE MUTATION OU DE DETACHEMENT**

*Selon le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, Les collectivités ou établissements peuvent par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.*

*Ce dispositif est règlementé par une convention notifiant les conditions financières de reprise du compte épargne temps de l'agent recruté.*

*Les plafonds, les planchers et les montants feront prochainement l'objet d'une modification du règlement du compte épargne temps.*

*Pour rappel, la précédente délibération actualisait le dispositif suivant lors de changement d'employeur, de position ou de situation :*

*L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :*

- *Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;*
- *Disponibilité ou de congé parental ;*
- *Mise à disposition.*

*A compter du 16ème jour au 60ème jour épargné : l'option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent, sous forme :*

- *S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP ;*
- *S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.*

*Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :*

- *Catégorie A : 135 euros brut par jour,*
- *Catégorie B : 90 euros brut par jour,*
- *Catégorie C : 75 euros brut par jour.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des*

droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

Vu la délibération 2021/18.03/19 en date du 18 mars 2021 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Vu l'avis donné par le Comité Technique en date du 30 septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

✚ DÉCIDE de valider la convention si transfert du compte épargne temps en cas de mutation ou de détachement.

✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

## **7. RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

*L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).*

*En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.*

*L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC. En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.*

*Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).*

*La Commune de Montmagny est soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Assurances ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;*

*Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;*



Vu l'avis du Comité Technique du 30 septembre 2021 ;  
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;  
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ✚ **DÉCIDE** de se rallier à la procédure groupée de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- ✚ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

#### **8. APUREMENT DU COMPTE 1069**

*En 1997, lors de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » (non budgétaire) a pu être mouvementé pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.*

*Or, ce compte n'est pas repris dans l'instruction M57 qui deviendra le référentiel de droit commun, à priori, à compter du 1er janvier 2024.*

*Pour la commune de Montmagny, une somme de 105 679,99 € a été imputée sur ce compte.*

*L'apurement du compte 1069 s'effectue, par opération semi-budgétaire : émission d'un d'ordre mixte au débit du compte 1068 "excédent de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la nouvelle nomenclature comptable de la M57,*

*Considérant qu'en 1997, lors de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » (non budgétaire) a pu être mouvementé pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice,*

*Considérant que ce compte n'est pas repris dans l'instruction M57 qui deviendra le référentiel de droit commun, à priori, à compter du 1er janvier 2024,*

*Considérant que pour la commune de Montmagny, une somme de 105 679,99 € a été imputée sur ce compte,*

*Considérant que l'apurement du compte 1069 s'effectue, par opération semi-budgétaire : émission d'un d'ordre mixte au débit du compte 1068 "excédent de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069,*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ✚ **APPROUVE** l'apurement du compte 1069 et les écritures comptables précisées ci-dessus pour un montant de 105 679,99 €.
- ✚ **DIT** que cette somme sera inscrite aux articles correspondants du budget primitif 2021.

## **9. RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE AU VOTE DE L'ASSUJETISSEMENT DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

*Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil municipal de Montmagny approuvait l'assujettissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants.*

*Toutefois, par courrier du courrier du 16 juillet 2021, le sous-préfet de la sous-préfecture de Sarcelles nous explique que notre délibération doit être retirée pour le motif suivant : la commune de Montmagny figure parmi les communes situées dans le périmètre de la taxe sur les logements vacants (T.L.V.), perçue par l'Agence nationale de l'habitat (A.N.A.H.), elle ne peut donc pas prendre de délibération pour instituer la THLV.*

*Donc, notre délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 doit faire l'objet d'un retrait.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général des Impôts (CGI), ET conformément aux dispositions de l'article 1407 bis : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation,*

*Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 n°2021/01.07/52 relative à l'assujettissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants,*

*Considérant que la commune de Montmagny figure parmi les communes situées dans le périmètre de la TLV, perçue par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), elle ne peut donc pas prendre de délibération pour instituer la THLV,*

*Considérant les observations reçues par la sous-préfecture de Sarcelles, courrier du 16 juillet 2021, visant notre délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du fait que le produit de cette taxe est perçu par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ✚ **DÉCIDE** de retirer la délibération n° 2021/01.07/52 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 approuvant l'assujettissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

## **10. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

*Le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.*

*Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.*

*Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.*

*La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :*



- *Principe de pluri-annualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).*
- *Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).*

*D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.*

*L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023.*

*L'adoption du règlement budgétaire et financier interviendra lors d'un prochain conseil municipal et avant le vote du BP 2023. Il précisera notamment sous quelles conditions, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;*

*Considérant que le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes ;*

*Considérant que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;*

*Considérant que ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024 ;*

*La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :*

- *Principe de pluri-annualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).*
- *Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).*

*Considérant que l'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023 ;*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI présentant le projet de délibération,

Pascale ANDRIANASOLO demande si la Commune restera en M14 en 2023.

Monsieur le Maire indique que la réalisation sur une double version n'est pas judicieux, ainsi la commune passera directement en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La M57 présente peu de différence avec la M14. Le but recherché est de se rapprocher de la comptabilité privée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **ADOpte**, à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune et l'ensemble des budgets annexes gérés selon la comptabilité M14.

#### 11. BUDGET PRIMITIF 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2021, Monsieur LALMI propose d'approuver la décision modificative n° 2 suivante :

##### Section d'Investissement /Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
21	Immobilisations corporelles	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	821	180 000,00
21	Immobilisations corporelles	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	814	-543 000,00
23	Immobilisations En cours	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	824	113 000,00
23	Immobilisations En cours	2313	CONSTRUCTIONS	824	250 000,00
					<b>0,00</b>

##### Section de Fonctionnement/ Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
011	Charges à caractère général	60612	ENERGIE-ELECTRICITE	020	70 000,00
011	Charges à caractère général	6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	020	5 000,00
022	Dépenses imprévues	022	DEPENSES IMPREVUES	01	-75 000,00
					<b>0,00</b>

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,*

*Vu la délibération D/2021/18.03/29 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 portant adoption du Budget primitif 2021,*

*Vu la proposition de décision modificative,*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI présentant le projet de délibération,



Franck CAPMARTY s'étonne que la DM retire 543 000,00 € du compte 2152 – INSTALLATIONS DE VOIRIE, et précise que le BP indiquait 632 000 €.

Monsieur le Maire répond que les travaux prévus se feront en 2022 et qu'il s'agit de la modernisation de l'éclairage public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✚ APPROUVE la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2021.

## **12. ZAC DE LA PLANTE DES CHAMPS - ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE DE LABELLISATION NATIONALE "ÉCO-QUARTIER" : ADOPTION ET SIGNATURE DE LA CHARTE ÉCO-QUARTIER**

*Par délibération du 28 novembre 2019, Grand Paris Aménagement a été autorisé à prendre l'initiative de l'aménagement de l'ÉcoQuartier de la Plante des Champs à Montmagny, c'est-à-dire à conduire les études pré-opérationnelles et à mener la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC. Le projet est conduit par Grand Paris Aménagement, en étroite collaboration avec la Ville de Montmagny.*

*Profitant de la fermeture du PN4 et de la création des nouvelles voiries induites, il s'agira d'aménager un quartier écologique ambitieux à proximité de la gare, face au lycée, proposant une nouvelle offre de logements de grande qualité environnementale et architecturale, des commerces et services en pied d'immeuble, un groupe scolaire, une crèche et une médiathèque, une maison de santé ainsi qu'un grand parc public. L'objectif est de désenclaver le site grâce à la réalisation de nouvelles voiries, des circulations naturelles, une articulation avec le quartier des lévriers pour lequel un projet de rénovation et de restructuration est également en cour d'étude, en vue d'aménagements. Un soin particulier est porté à la qualité des espaces publics, à l'amélioration et l'attractivité du quartier et à son articulation avec tous les quartiers environnants, avec la création de nouveaux équipements et services de proximité, tout en préservant les espaces naturels en créant un grand parc public et des cheminements doux, supports de continuités écologiques.*

*Pour marquer et confirmer l'engagement, la détermination et la volonté de la Municipalité de Montmagny, et pour répondre aux critères régionaux et nationaux des éco-quartiers respectueux en tout point des normes environnementales, et pour prétendre aux financements qui y sont attachés, il y a lieu de signer la charte nationale des éco quartiers.*

*La signature de la charte constitue donc la première étape pour obtenir la labellisation. En signant la charte, les porteurs de projet s'engagent dans une politique d'aménagement durable, qui favorise la mobilisation des citoyens et contribue à une transition vers des territoires sobres, résilients et inclusifs. Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 7 de la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 28 novembre 2019 relative à l'autorisation de prendre l'initiative de l'aménagement de l'Ecoquartier de la Plante des Champs à Montmagny,*

*Vu la délibération n° D/2020/17.12/97 de la Commune de Montmagny en date du 17 décembre 2020 approuvant la convention d'aménagement entre Grand Paris Aménagement et la Commune de Montmagny,*

*Considérant la démarche de labellisation ÉcoQuartier portée par les Ministères de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et de la Transition écologique et solidaire, Considérant les objectifs de la collectivité en faveur d'un urbanisme durable au travers des projets urbains qu'elle porte ou développe sur son territoire,*

*Considérant l'intérêt pour la Ville de Montmagny et Grand Paris Aménagement de confirmer l'engagement du projet de la ZAC de la plante des champs initié et porté par la Ville de Montmagny, dans la démarche nationale de labellisation ÉcoQuartier,*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

**Franck CAPMARTY** indique que concernant l'éco-quartier la dimension écologique devrait être au centre des réflexions, mais aucune réponse sur ces questions n'a été donnée aux différentes réunions publiques. Le conseil municipal s'apprête à signer la charte éco-quartier, et ainsi s'engager sur 20 points dont au moins la moitié d'entre eux semble rester en suspens :

- point 1 : le projet ne s'appuie pas sur les ressources et contraintes du territoire, puisqu'il est juste prévu de défricher 12 hectares ;
- point 2 : où est le processus participatif, quand l'équipe municipale ne se cache pas de faire des réunions publiques simplement car elle y est obligée, qu'en est-il des points demandés par les participants aux quelques réunions réalisées ?
- point 6 : comment prétendre lutter contre l'artificialisation du sol quand on le bétonne ?
- point 7 : que comptez-vous mettre en place pour œuvrer pour le vivre-ensemble et la solidarité ?
- point 8 : que comptez-vous mettre en place pour favoriser un cadre de vie sain avec le trafic routier dû au détournement du passage à niveau, notamment que vous avez accepté au détriment d'une autre solution ? Sachant que la circulation due à cette fermeture passera plus ou moins près de cet éco-quartier
- point 9 : que comptez-vous mettre en place pour œuvrer pour la qualité de l'environnement ?
- point 10 : que comptez-vous mettre en place pour valoriser le patrimoine naturel du site ?
- point 11 : en quoi le développement économique du quartier sera durable, équilibré, social et solidaire ?
- point 13 : quels circuits courts seront favorisés par la mise en place de cet éco-quartier ?
- point 17 : comment comptez-vous viser la sobriété énergétique pour les 500 logements ?
- point 20 : comment comptez-vous préserver, restaurer et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels, alors même que vous vous apprêtez à raser 12 hectares et en bétonner 10 ?

Pour faire un éco-quartier, il faut faire valoir la nature déjà présente et pouvoir la préserver. Ne garder que 2 hectares sur 12 de verdure est donc loin d'être suffisant : il faut préserver au moins la moitié de la biodiversité du site, soit 6 hectares. Voici plusieurs propositions pour combler ces nombreux manques :

- réduire le nombre de constructions (500 logements) sur le site, en bétonnant un minimum : 300 logements, dont 150 sociaux résoudraient le problème environnemental tout en permettant de répondre, même insuffisamment, aux demandes de logement sociaux à Montmagny (environ 500 demandes en attente)
- des jardins communaux qui pourraient profiter aux habitants déjà présents à proximité du site pourraient être développés
- l'AMAP ayant été supprimée d'accueil à l'Ancien séminaire, elle pourrait être réinstallée à la Plante des champs
- un parc animé par un tiers-lieu qui recréerait du lien social entre les actions municipales, les associations locales et les habitants pourrait être mis en place
- Nous prenons l'initiative de cet éco-quartier très au sérieux étant donné qu'il pourrait être au cœur d'un développement très bénéfique pour la ville et engager le tournant écologique nécessaire. Quand on sait que cette option écologique a été exclue lors de la rénovation du centre-ville, totalement bétonné et transformé en parking sans aucun arbre (comme tous les autres parkings municipaux de Montmagny).

Pour résumer, nous préconisons une re-végétalisation maximum de la ville plutôt que sa « bétonisation »

Cette charte pose des questions qui sont sans réponse de la part de la municipalité, nous devons donc nous définir sans savoir ce qui sera pris en compte.



François ROSE aurait souhaité recevoir cette tirade avant la réunion afin de pouvoir y répondre point par point.



Monsieur le Maire invite les Magnymontois à consulter la restitution de la réunion relative à l'écoquartier qui est consultable sur 9 panneaux à l'hôtel de ville.

François ROSE indique que la municipalité a pris bonne note des remarques faites par les participants aux différentes réunions lors des 2 derniers ateliers. Il ajoute que Monsieur CAPMARTY était présent et que les panneaux présents à l'hôtel de ville reprennent les remarques et les réponses apportées par la municipalité. François ROSE indique que le lien pour consulter les comptes-rendus est le suivant : <https://jeparticipe.villedemontmagny.fr/>

Franck CAPMARTY signale que 500 demandeurs sont toujours en attente d'un logement social sur la Commune.

François ROSE indique que 30 % de logements sociaux sont prévus dans le futur écoquartier.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 30 voix POUR et 1 CONTRE (Franck CAPMARTY),

-  **APPROUVE** la charte Écoquartier permettant de lancer le processus de labellisation du quartier de la Plante des Champs.
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

<p><b>13. AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE LA PART DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE CATHOLIQUE (OGEC) NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE</b></p>
---

*Depuis la rentrée scolaire de 2019/2020, la scolarisation des enfants dès 3 ans est obligatoire (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019).*

*Ainsi, les communes dans lesquelles une école privée sous contrat d'association avec l'Etat est implantée, se doivent de contribuer aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles dans les mêmes conditions que celles des classes élémentaires auxquelles elles participaient jusqu'alors.*

*Lors de la séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé une convention relative à la contribution des dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat d'association de l'OGEC Notre Dame de la Providence couvrant les années 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.*

*D'un commun accord avec les représentants de l'association, il est proposé de prolonger cette convention afin de faire coïncider son terme à celui de la convention relative aux classes élémentaires, soit 2022/2023 et 2023/2024.*

*Ainsi, la détermination des conditions de financement des dépenses de fonctionnement pourra être envisagée globalement.*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les articles L 442-5 et suivants du Code de l'Education ;*

*Vu les articles R 442-44 et suivants du Code de l'Education ;*

*Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;*

*Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 rendant obligatoire la scolarisation des enfants à partir de 3 ans ;*

*Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues*

aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;  
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;  
Vu le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2005 entre l'Etat et l'OGEC Notre Dame de la Providence ;  
Vu la convention relative à la contribution de la part de la commune de Montmagny aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association avec l'OGEC pour la période couvrant les années scolaires 2018/2019 à 2023/2024 signée le 20 décembre 2018 ;  
Vu la convention relative à la contribution de la part de la commune de Montmagny aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat d'association avec l'OGEC pour la période couvrant les années scolaires 2019/2020 à 2021/2022 signée le 22 septembre 2021 ;  
Considérant l'intérêt de faire coïncider à la même date le terme de la convention relative aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles avec celui de la convention relative aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires ;

Ayant entendu l'exposé de Madame FARGES présentant le projet de délibération,

**Franck CAPMARTY** demande le forfait versé d'une part aux enfants de l'AOP et d'autre part aux enfants de l'école publique.

**Karine FARGES** indique que le forfait maternel est de 750 Euros.

**Monsieur le Maire** précise que ces montants seront retravaillés lorsque les conventions élémentaires et maternelles arriveront à échéance. En élémentaire, le montant de 750 Euros, est supérieur à ce que la commune paye pour ses élèves du public, contrairement à la maternelle où le coût des ATSEM est plus important. Ainsi, **Monsieur le Maire** souhaite se laisser du temps pour revoir et affiner ces montants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 30 voix POUR et 1 ABSENTION (Franck CAPMARTY),**

- 👇 **APPROUVE** l'avenant de la convention relative aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles avec l'OGEC permettant de prolonger celle-ci aux années scolaires 2022/2023 et 2023/2024, soit une durée totale de cette convention de 5 ans.
- 👇 **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.
- 👇 **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

#### **14. PRÉSENTATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHÉSION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE, MODULE COMPLÉMENTAIRE PASS'BIB**

La Communauté d'Agglomération PLAINE VALLÉE met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire. Le projet porté par PLAINE VALLÉE consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un « Pack Lecture Publique » permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant en élargissant et en modernisant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, actions concertées) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 20 décembre 2017, a adopté le pack communautaire « Lecture Publique » 2018-2022. Ce pack mentionnait un module optionnel « Pass'Bib » faisant l'objet aujourd'hui d'un avenant.

Le module complémentaire « Pass'Bib » comprend les services suivants :



- Des prêts interbibliothèques par la mise en place d'une navette mutualisée. Cette navette, assurée par une société logistique, permettra au public d'emprunter et de restituer des documents dans l'une des bibliothèques adhérentes au réseau ou de faire circuler des fonds et des matériels d'animation entre les bibliothèques adhérant au service. Cette navette sera interconnectée avec le service ReVODoc, permettant une desserte plus fréquente.
- Une carte « Pass Bib », dispositif qui permettra aux lecteurs inscrits dans la bibliothèque de leur ville (conservation des tarifs municipaux), d'accéder sans autre formalité que son inscription initiale aux collections de toutes les bibliothèques partageant ce dispositif.

Les avantages de ce Pass'Bib sont multiples, que ce soit pour les usagers ou pour les collectivités :

- Service très avantageux pour les usagers : accès à des milliers de documents en moins d'une semaine – 313 157 documents (215 100 notices distinctes).
- Lisibilité et cohérence du portail documentaire pour les usagers en termes de disponibilité des documents (catalogue), d'offre (ressources numériques) et d'actions culturelles.
- Circulation des outils mutualisés (expositions, tapis de lecture, jeux de société...), enrichissement des ressources financé par Plaine Vallée pour la modernisation des structures du réseau.
- Augmentation de la fréquence de circulation des documents des bibliothèques du réseau et ceux de ReVODoc.
- Renforcement de l'identité du réseau de Lecture Publique Plaine Vallée.
- Adéquation entre le logiciel des bibliothèques, ses fonctionnalités et le fonctionnement en complémentarité du réseau pour les agents des bibliothèques.
- Création de pôles-ressources pour des fonds spécifiques.
- Amélioration de la concertation des professionnels des structures pour la politique documentaire.

Le lancement du service Pass'Bib est prévu en janvier 2022.

Cette action, cofinancée par l'État, le Département du Val d'Oise et la CAPV, n'a aucune incidence financière pour les communes adhérant au dispositif.

Cet avenant prévoit également une prolongation de l'action dans son ensemble jusqu'au 31 décembre 2022. Les axes de la politique de Lecture Publique du réseau seront ainsi redéfinis durant l'année 2022, pour une mise en œuvre pluriannuelle 2023-2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 20 décembre 2017 relative à la mutualisation du réseau communautaire existant - création d'un pack communautaire,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 2 mai 2018 relative aux demandes de subventions auprès de l'Etat et du département du Val d'Oise pour la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques dans le cadre du contrat territoire lecture,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 23 mai 2018, approuvant l'adoption des conventions d'adhésion des communes membres au pack de lecture publique,

Vu la délibération N°D/2018/28.06/21 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption de la convention relative au pack lecture des bibliothèques pour la période 2018-2021 avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

Considérant l'intérêt d'actualiser les modalités dudit dispositif,

Ayant entendu l'exposé de Madame FLOTTERER présentant le projet de délibération,

**Franck CAPMARTY** demande si ce système existe déjà.

**Monsieur le Maire** indique qu'il existe le système ReVODoc.

**Marie-Noëlle FLOTTERER** précise que le système Pass'Bib est plus important que ReVODoc. Il y aura une navette supplémentaire, il y aura donc 3 passages dans la semaine au lieu de 2. Auparavant, le système ne permettait pas de rendre le livre dans une des 13 bibliothèques, désormais ça sera possible.

Monsieur le Maire conclue que l'offre sera améliorée pour tous les lecteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique communautaire, module complémentaire Pass'Bib.
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

## 15. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021-057 à 2021-098.

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021-057 à 2021-098, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Le Conseil Municipal,

- ✚ PREND ACTE des décisions numérotées 2021-057 à 2021-098 prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal, ci-dessous :

N° DE DÉCISION	TIERS	DÉSIGNATION	DURÉE/DATE	INCIDENCE FINANCIERE
2021/057	/	Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière	/	/
2021/058	/	Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière	/	/
2021/059	/	Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière	/	/
2021/060	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise au titre du Guide des aides départementales « ROUTE / MOBILITÉS » pour l'année 2021.	/	Coût estimatif projet : 86 080 € Taux prévisionnel : 20 % Reste à charge : 68 864 €
2021/061	LES SAVANTS FOUS	Relative à l'acceptation du devis n°DEV09866 avec l'association « Les savants fous » pour la mise en place de deux ateliers "scientifique, ludique et éducatif"	12 juillet et 19 août 2021	310,00 € TTC
2021/062	LES SAVANTS FOUS	Relative à l'acceptation du devis n°DEV09723 avec l'association « Les savants fous » pour la mise en place d'un « spectacle scientifique, ludique et éducatif »	23-août-21	650,00 € TTC
2021/063	LES SAVANTS FOUS	Relative à l'acceptation du devis n°DEV09724 avec l'association « Les savants fous » pour la mise en place d'un « atelier scientifique, ludique et éducatif »	23-août-21	400,00 € TTC
2021/064	CAISSE D'EPARGNE	Relative à la signature d'un contrat de ligne de trésorerie N°9621751135A à taux fixe de 500 000 € auprès de la CAISSE D'EPARGNE	7-juil.-21	/
2021/065	ROGGWILLER ARCHITECTE DPLG	Relative à la signature du marché MP21013 concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour l'isolation thermique de l'école Les Lévriers à Montmagny	/	Forfait provisoire de 5 % du montant des travaux soit 19 800,00 euros hors taxes
2021/066	VL PROD	Relative à la signature du marché MP21015 concernant une mission de réalisation d'un film à Montmagny	/	5 900,00 € TTC
2021/067	CEOBUS	Relative à la signature du marché MP21016 concernant des prestations de transport pour le service jeunesse de Montmagny	/	3 315,40 € TTC



2021/068	CA C'EST PARIS	Relative à la signature d'un contrat de prestation avec « Ça c'est Paris » dans le cadre d'une sortie Kiosq' au Château de Versailles	11-sept.-21	1 575,00 € TTC
2021/069	CA C'EST PARIS	Relative à la signature d'un contrat de prestation avec « Ça c'est Paris » dans le cadre d'une sortie Kiosq' au Chalet à Gstaad	14-nov.-21	2 695,00 € TTC
2021/070	L'ESSOR ET GOGY SARL	Relative à la signature du marché n° MP21010 concernant l'acquisition et l'installation de jeux pour enfants et sportifs, 95360 Montmagny Lot n°01- jeux en matériaux naturels ou à base majoritaire de matériaux naturels avec les sociétés L'ESSOR (95117 SANNOIS Cedex) et GOGY SARL (12 Ter rue de Paris – 95500 GONESSE) Lot n°02- jeux traditionnels tout matériaux avec les sociétés L'ESSOR (95117 SANNOIS Cedex) et GOGY SARL (195500 GONESSE)	/	Pour chacun des lots Maxi annuel : 250 000 € HT
2021/071	ASSOCIATION A L'ARRACHE PROD	Relative à la signature d'un contrat avec l'« Association à l'arrache Prod » dans le cadre du concert d'ouverture de saison	19-sept.-21	1000,00 € TTC
2021/072	GRAINES DE SAVOIRS	Relative à l'acceptation du devis n°2021017 avec l'association « GRAINES DE SAVOIRS » pour la mise en place d'un atelier « Eveil et motricité 6 mois-4 ans »	26-août-21	110,00 € TTC
2021/073	ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE	Relative à la signature d'un contrat n°CT21008 concernant l'entretien d'une station de relevage EP de la ville de Montmagny (95360)	/	1 572,00 € TTC
2021/074		ANNULÉE ET REMPLACÉE PAR DÉCISION 2021/082		
2021/075	/	Relative aux redevances relatives à l'occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) pour l'année 2021	/	recette de 1 487,89 € TTC
2021/076	SWANK FILM DISTRIBUTION	Relative à la signature d'un contrat avec « Swank Films Distribution » dans le cadre de projections publiques non commerciales pour la programmation d'un ciné-récré le 24 novembre 2021	/	181,50 € TTC
2021/077	SWANK FILM DISTRIBUTION	Relative à la signature d'un contrat avec « Swank Films Distribution » dans le cadre de projections publiques non commerciales pour la programmation d'un ciné-récré le 15 septembre 2021	/	211,50 € TTC
2021/078	SWANK FILM DISTRIBUTION	Relative à la signature d'un contrat avec « Swank Films Distribution » dans le cadre de projections publiques non commerciales pour la programmation d'un ciné-récré le 08 décembre 2021	/	211,50 € TTC
2021/079	SWANK FILM DISTRIBUTION	Relative à la signature d'un contrat avec « Swank Films Distribution » dans le cadre de projections publiques non commerciales pour la programmation d'un ciné-récré le 06 octobre 2021	/	181,50 € TTC
2021/080	PREFECTURE DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Préfet du Val d'Oise au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) pour l'année 2021	/	Coût estimatif projet : 1 290 460 € Taux prévisionnel : 68,38 %
2021/081	REGION ILE DE France	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région Ile de France au titre du budget « Réduction de l'impact de la pollution lumineuse et récréation de trame noire » pour l'année 2021	/	Coût estimatif projet : 1 290 460 € Taux prévisionnel : 11,62 %
2021/082	BIR	<i>ANNULE ET REMPLACE DECISION N°2021/074</i> Relative à la signature du marché MP21018 concernant les travaux de changement de l'éclairage du terrain de Football synthétique au Stade Grimaud par des projecteurs à LED	/	56 570 ,00 € HT
2021/083	/	Relative à la signature du marché n° MP21002 concernant la location de véhicules de transport en commun avec chauffeur pour la ville de MONTMAGNY Lot n°01 - Transport des écoles, et CDL pour le ramassage, les rotations locales et les sorties éducatives : À la société AUTOCARS STEPIEN (93700 DRANCY) pour un montant maxi annuel de 160 000,00 euros HT Lot n°02 - Transport occasionnel de voyageurs : À la société PARIS IMPERIAL COACH (92400 COURBEVOIE) pour un montant maxi annuel de 60 000,00 euros HT	1 an reconductible 3 fois	Maxi annuel de 220 000,00 € HT

2021/084	ALLIANCE CONTRÔLE	Relative à l'attribution d'un marché public n° MP21021 concernant les travaux d'extension du réfectoire de l'école Jules Ferry : Missions de contrôle technique et de coordination de la sécurité et protection de la santé 95360 Montmagny	/	Mission CT : 5 662 € HT Mission SPS : 3 450 € HT
2021/085	FRIMOOSLAND	Relative à l'acceptation du devis n°2021-00033 avec la société « FRIMOOSLAND » pour la mise en place d'une structure gonflable	18-sept.-21	948,00 € TTC
2021/086	LES PETITS MAGICIENS	Relative à la signature d'une convention avec l'entreprise « LES PETITS MAGICIENS » pour des ateliers d'anglais	du 15/09/2021 au 15/12/2021	2 592,00 € TTC
2021/087	LES PETITS MAGICIENS	Relative à la signature d'une convention avec l'entreprise « LES PETITS MAGICIENS » pour des ateliers de théâtre	/	1 872,00 € TTC
2021/088	CELINE GHIRARDELLI	Relative à la signature d'une convention avec Madame Ghirardelli Céline (Enseignement de disciplines sportives et d'activité de loisirs)	du 13 septembre au 13 décembre 2021	1 080,00 € TTC
2021/089	CHRIS MATTEOTI	Relative à la signature d'une convention avec Monsieur Chris Matteoti (Educateur sportif)	15 septembre au 15 décembre 2021	455,00 € TTC
2021/090	STUDIO OLINDA	Relative à l'acceptation du devis n° avec l'association « STUDIO OLINDA » pour la mise en place d'un spectacle de Batuk Nagô	18-sept.-21	1000,00 € TTC
2021/091	CARTIER TRAITEUR	Relative à la signature d'un devis avec la société « Cartier Traiteur » dans le cadre d'une réception à l'occasion de la « Restitution de la Concertation publique » ÉcoQuartier « La Plante des Champs »	23-sept.-21	2 460,00 € TTC
2021/092	ESSIVAM	Relative à la signature d'une convention avec l'association « ESSIVAM » pour la mise en place d'ateliers sociolinguistique	14 septembre au 17 décembre 2021	4 916,25 € TTC
2021/093	DIANNIVERSAIRE	Relative à l'acceptation du devis n° 2021103 de l'association « Dianniversaire » pour la mise en place d'un atelier de maquillage	18-sept.-21	295,00 € TTC
2021/094	HELIFIRST	Relative à l'attribution d'un marché public n° MP21022 concernant : les Missions de prises de vues aériennes de la ville de Montmagny (95360)	/	5 305,80 € HT
2021/095	LES PETITS MAGICIENS	Relative à la signature d'une convention avec l'entreprise « LES PETITS MAGICIENS » pour des ateliers informatiques	du 15/09/2021 au 15/12/2021	2 574,00 € TTC
2021/096	RENDEZ-MOI MES SENTIMENTS	Relative à la signature d'une convention et d'un contrat de cession avec la compagnie « Rendez-moi mes sentiments » dans le cadre de la programmation d'un spectacle le samedi 18 décembre 2021	18-déc.-21	545,00 € TTC
2021/097		Portant octroi de la protection fonctionnelle	/	/
2021/098	AIS PROTECT	Relative à un contrat de prestation de service par la société « AIS PROTECT » dans le cadre de la manifestation Japan Mania 2021		



## 16. QUESTIONS ORALES.

### Questions de la liste « Montmagny, dans l'action »

#### Question n°1 :

**Barbara EZELIS** « Comme avant chaque conseil je demande aux habitants quelles questions ils veulent que je vous pose et j'ai eu une dizaine de questions qui tournaient sur le même sujet: l'insécurité.

C'est un sujet qui devient de plus en plus préoccupant pour les familles et ils veulent des solutions concrètes. Beaucoup pensent à partir. Les habitants veulent savoir ce que vous allez mettre en place concrètement pour leur sécurité.

Vous allez me dire que c'est au gouvernement de s'en occuper mais il y a des exemples de plusieurs maires qui ont pris ce sujet à bras le corps avec de la police municipale de nuit, des vigiles, une augmentation d'effectif pour plus de rondes ect ... Certains m'ont même dit qu'ils ne diraient pas non à payer un peu d'impôt en plus si cela voulait dire plus de sécurité pour leur famille. Qu'avez-vous prévu pour réduire l'insécurité à Montmagny ? »

#### Réponse à la question n°1 :

**Monsieur le Maire** « Madame la conseillère municipale

L'insécurité n'est pas spécifique à la ville de Montmagny ou au département du Val d'Oise, mais due à la politique menée depuis des années par les pouvoirs publics et notamment le gouvernement actuel que vous soutenez.

Dans la circonscription d'Enghien les Bains, les effectifs de la Police Nationale diminuent chaque année depuis fort longtemps, car les départs ne sont pas compensés par un nombre équivalent d'arrivées

En tant que Maire j'ai reçu du Ministre de l'intérieur un courrier m'annonçant l'arrivée de 14 policiers, et alors que d'autres maires se gargarisaient de ce courrier, je les prévenais que seul le solde, c'est à dire la différence entre les arrivées et les départs, était intéressant et que j'étais très sceptique quant au résultat final. Les chiffres m'ont donné raison puisque si effectivement nous avons bien reçu 14 nouveaux policiers, 12 sont partis. Vous l'aurez compris, c'est donc simplement 2 effectifs supplémentaires. Vous voyez donc la différence entre la communication politique et la réalité du terrain. Continuons sur les chiffres, car au-delà du ressenti et du sentiment d'insécurité qui est un marqueur important et à prendre en compte, il y a les faits et donc les chiffres. Je rencontre régulièrement la commissaire et son adjoint pour faire un point sur la sécurité et j'ai les chiffres de la délinquance sur Montmagny qui ne vont pas dans le sens de vos affirmations sur la dégradation de la sécurité sur la ville :

Les indicateurs sont en nette diminution par rapport à 2020 :

Indicateur des atteintes aux biens -3,13%

Infractions économiques et financières -19,44%

Vols avec effraction -48,94%

Vols à la roulotte et accessoires -13,21%

Vols 2 roues -50,00%

Vols d'automobiles + 35,71%, chiffre identique ou pire dans les communes voisines.

J'ai aussi la synthèse des faits commis par ville sur la CAPV ainsi que les faits des caméras vidéoprotection et ils vont dans le même sens.

Pour le mois d'août 2021 :

Les Vols d'automobile et accessoires : 30 sur les 7 communes de la circonscription d'Enghien dont 2 sur Montmagny.

22 vols par effraction sur les 7 communes dont 3 à Montmagny.

Sur la dernière quinzaine

Les Vols d'automobile et accessoires : 44 sur les 7 communes de la circonscription d'Enghien dont 9 sur Montmagny.

31 vols par effraction sur les 7 communes dont 0 à Montmagny.

Je vous rassure, ces résultats encourageants ne sont pas le fait de la politique du gouvernement mais bien dus aux investissements massifs de la ville et des autres communes dans le développement de la vidéo protection et l'augmentation des effectifs de police municipale notamment.

Le 1<sup>er</sup> juillet je vous ai dit la Police Municipale que je souhaitais pour notre ville, je n'ai pas changé d'avis et comme promis lors de la campagne électorale, j'augmenterai les effectifs pour agrandir les plages horaires et ainsi créer une brigade de soirée pour pallier le manque d'effectifs de la Police Nationale et remédier aux différentes incivilités comme le tapage nocturne ou les rassemblements bruyants qui nuisent fortement à la tranquillité publique et au bien-être de certains habitants. Et bien évidemment sans transfert de charge de la part de l'Etat, c'est-à-dire payé en totalité par la commune. »

**Question n°2 :**

**Barbara EZELIS** « Les habitants proches du parking des 3 communes aimeraient savoir ce que vous avez prévu comme projet dans cette zone. »

**François ROSE** « Je trouve le mot « zone » imprécis. Il aurait été souhaitable d'indiquer si par zone, vous parlez du parking des 3 communes ou de propriétés voisines en indiquant lesquelles.

Tout d'abord, je rappelle que Monsieur le Maire a déjà répondu à une question posée par vous concernant ce parking lors du conseil du 1<sup>er</sup> juillet et je vous renvoie aux pages 65 et 66 du PV que nous venons d'approuver. Pour le moment, la commune prévoit de maintenir ce parking fermé.

Je rappelle que le propriétaire du parking est Grand Paris Aménagement et la gestion est assurée par la CAPV.

Par la suite, si ce parking ne retrouve pas sa vocation première du fait des nuisances qu'il engendre, GPA pourrait envisager de s'en séparer.

Actuellement, des promoteurs seraient intéressés par ce terrain ainsi que par les propriétés voisines situées entre ce parking et la route de Saint-Leu.

Si ces intentions venaient à se confirmer, nous veillerions à ce que le projet s'intègre au secteur. »

\*\*\*\*\*

**📌 Questions de la liste « Montmagny Notre ville »**

**Question n°1 :**

**Raouf BAKHA** « Nous avons tous entendu parler des purificateurs d'air installés dans certaines écoles. Ce dispositif est en partie financé par l'État à hauteur de 50%.

Pensez-vous en installer dans les écoles de la ville ?

Et avez-vous fait la demande de subvention ? Si oui, quand seront-ils installés ? Si non, pouvez-vous nous en expliquer les raisons ? »

**Réponse à la question n°1 :**

**Karine FARGES** « Les sociétés et les industriels nous promettent un confort à 99% à l'élimination des bactéries, des virus et des polluants des intérieurs, sans se soustraire à l'aération et la ventilation. Les devis sont faits mais uniquement pour les restaurants scolaires, les purificateurs ne sont pas encore achetés mais en équipements à venir. La ventilation des classes est à privilégier.

En revanche, cette prise en charge par subvention, la collectivité n'en a pas encore eu connaissance. »

**Question n°2 :**

**Pascale ANDRIANASOLO** « Monsieur le maire, les propriétaires magnymontois ont reçu leur avis de taxe foncière. Alors que dans votre programme électoral vous nous affirmiez que vous n'augmenteriez pas les impôts, le taux de la commune a augmenté, celui de l'intercommunalité également, sans parler des taxes ordures ménagères qui a augmenté de 17 % et le syndicat des communes de 130,77 %.

Que comptez-vous faire pour alléger la taxe foncière des propriétaires de la ville qui devient insupportable et plus élevée que de nombreuses villes ? »



**Réponse à la question n°2 :**

**Monsieur le Maire** « Madame la conseillère municipale, il est vrai que le calcul des pourcentages n'est pas simple pour tout le monde et vous en faites la démonstration.

NON, la part de la commune dans la taxe foncière n'a pas augmenté contrairement à vos affirmations, le taux que nous avons voté en mars 2021 est identique à celui des années passées et cela depuis 2002. Le taux de l'intercommunalité est stable contrairement à vos affirmations et il est de 1.01% depuis 2010, date de sa mise en place.

Le taux de la TEOM n'augmente pas de 17% comme vous l'affirmez mais de 9,64%, chiffre déjà très important mais vous aviez l'explication dans l'article du parisien du 13 septembre et il n'a pas fini de grimper jusqu'en 2025 à cause de la taxe TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) instituée par l'Etat et qui doit lui rapporter 1 milliard d'euros par an jusqu'en 2025 !

Le taux du syndicat des communes n'augmente pas comme vous l'affirmez de 130,77% mais de 69,15% conséquence de la suppression de la TH et de l'augmentation de la population.

En effet avant la réforme de la TH le montant de notre participation aux 3 syndicats (Lycée, SIEREG et piscine) était réparti d'une part sur la TH et d'autre part sur la TF. Aujourd'hui le montant de la participation de la ville est réparti uniquement sur la TF. Le montant à répartir est de 456 705 € en 2021.

Et nous n'avons pas parlé de la GEMAPI, transfert de l'état aux communautés d'agglomération depuis 2018 pour le financement de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Plus 116,8%.

Enfin je rappelle que la taxe foncière peut augmenter fortement si

-vous perdez le bénéfice d'une exonération temporaire

-la valeur locative de votre logement a été révisée par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants ou d'une revalorisation d'office suite à un contrôle sur les déclarations H1 ou H2.

Enfin je vous rappelle que la ville touche le produit de la taxe foncière c'est-à-dire le produit de la base de votre logement par le taux voté par la commune et que ce produit que la ville reçoit est dans la moyenne des villes de notre strate, contrairement à ce que vous affirmez. »

\* \* \* \* \*

**🚩 Questions de la liste « Citoyenne, écologique, sociale et solidaire »**

**Question n°1 :**

**Franck CAPMARTY** « Seule la commune de Montmagny ne permet pas de délivrer les cartes d'identité et les passeports. Les Magnymontois sont donc obligés de se déplacer dans les communes voisines. Quelle est la ou les raisons qui justifient l'absence pourtant indispensable dans notre commune ? »

**Réponse à la question n°1 :**

**Monsieur le Maire** « Monsieur le conseiller municipal, c'est tout à fait vrai, il est incompréhensible de ne pas pouvoir délivrer les CNI et les passeports à Montmagny.

Je me bats pour obtenir cette dotation en matériel auprès du Préfet et du sous-Préfet depuis de nombreuses années mais les dotations se font au compte-goutte paraît-il.

Nous avons même fait signer une pétition à la mairie pour obtenir cette dotation, mais cela n'a pas suffi, peut-être, monsieur le conseiller municipal, parce que vous ne l'avez pas signée.

Nous avons le personnel formé pour les faire et je trouve inadmissible que mes administrés doivent attendre plus longtemps pour obtenir un rendez-vous dans les villes voisines.

Monsieur Capmarty, au lieu d'écrire au sous-préfet comme vous l'avez fait récemment, je vous invite à lui écrire sur ce sujet très important pour appuyer mes démarches. »

**Question n°2 :**

**Franck CAPMARTY** « Quel est le bilan de la mise en place du dispositif Voisins vigilants pour l'année 2020 ? »

**Réponse à la question n°2:**

**Monsieur le Maire** « Ce dispositif proposé par la ville depuis 2016 connaît un certain succès.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 : nous sommes passés de 72 foyers inscrits à 97

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à ce jour : nous sommes passés de 97 à 111 foyers inscrits.

Une croissance régulière qui montre l'intérêt de ce dispositif que nous essayons de promouvoir régulièrement sur nos différents supports de communication.

Contrairement à ce que vous pensiez ou pensez peut-être encore ce n'est pas fait pour « cliquer » son voisin mais pour alerter le voisinage ; ainsi depuis 1 an, 23 alertes ont été envoyées par les voisins. Aussi, quand la municipalité a vent de comportements suspects notamment de démarcheurs à domicile très insistants par exemple, nous lançons des alertes.

C'est un dispositif de plus dans la lutte que nous menons contre la délinquance. »



La séance du Conseil Municipal est close à **00h25**.

**Le secrétaire de séance**



**Selva ANNAMALÉ**

**Le Maire,**



**Patrick FLOQUET**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».